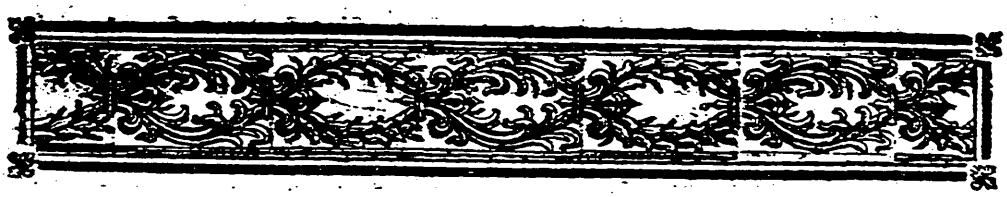

# INSTRUCTION PROVISOIRE

*Pour les Officiers généraux chargés de l'inspection des Troupes d'Infanterie.*

Du 15 Novembre 1791.

## *DE PAR LE ROI.*

LES Officiers généraux chargés de l'inspection des Troupes d'infanterie, commenceront leurs revues du 1.er au 15 décembre prochain, dans la forme prescrite ci-après. *Époque de la Revue.*

1.° L'Officier général constatera à cette revue le nombre, & examinera l'espèce d'hommes qui composent chaque régiment; *Dispositions préliminaires.*

2.° Il verra si les Recrues faites depuis la revue de 1789, sont d'une bonne qualité;

3.° Dans quel état sont toutes les parties de l'habillement, de l'armement & de l'équipement, en examinant spécialement l'habillement & les réparations, ainsi que les fournitures de l'année.

4.° Il constatera, à l'époque du 1.er octobre dernier, la situation de toutes les masses & de toutes les parties de l'administration confiée au Régiment;

5.° Il examinera dans quel état se trouve chaque Régiment relativement à son instruction;

6.° Il se fera rendre compte de tous les ordres donnés, tant par l'arrêté de la dernière inspection que depuis, & examinera la manière dont ils auront été exécutés.

L'Officier général préviendra les Commandans des Régimens de son inspection, du jour où il devra procéder à sa revue, & de son arrivée.

*Revue préliminaire du Commandant du Corps.*

Les Commandans des Régimens feront une revue préliminaire; chaque Capitaine leur remettra, dans cette revue, l'état de sa compagnie; les Commandans en vérifieront les détails, & d'après cette vérification, ils feront remplir le livret préliminaire.

Les Commandans des Régimens remettront à l'Officier général, à son arrivée,

1.° Le livret préliminaire;

2.° Ceux de la dernière inspection;

3.° Tous les ordres en original, donnés au Régiment, soit par le Ministre ou par les Officiers généraux inspecteurs, depuis la revue de 1789.

Il est à propos que l'Officier général prenne une connoissance sommaire de ces pièces, avant de voir le Régiment.

*Classemens des opérations de la Revue.*

Les diverses opérations qui dépendent des revues, seront classées ainsi qu'il suit:

1.° La revue du Régiment;

2.° La revue de détail;

3.° L'examen de l'Instruction, depuis l'école du Soldat jusqu'à l'école du bataillon, & celui des théories relatives à toutes les parties des Ordonnances ou Règlemens, tant pour les Officiers supérieurs, que pour les Officiers & les Sous-officiers;

4.° La visite des casernes & chambrées, celle des hôpitaux, celle des magasins & des ateliers de toute espèce, ainsi que les prisons & chambres de police;

5.° L'Assemblée du Conseil d'Administration, la vérification de la comptabilité.

Il verra le Chirurgien-major, l'Aumônier & les Maîtres-ouvriers, pour s'assurer de leur existence au Corps.

*Opérations préliminaires du Commissaire des guerres.*

Les Officiers généraux préviendront les Commissaires des guerres chargés de la police des Corps dont l'inspection leur est confiée, du jour où ils devront procéder à leur revue, afin qu'ils puissent s'y trouver.

Pour que les Officiers généraux trouvent à leur arrivée tous les objets relatifs à l'administration & à la comptabilité préparés, les Commissaires des guerres, un ou deux jours avant l'arrivée des Officiers généraux, demanderont une assemblée extraordinaire du Conseil d'administration, dans laquelle ils s'occuperont en présence des Membres, de l'examen & de la vérification de l'administration & de la comptabilité; ils en prépareront les arrêtés qu'ils devront faire au moment de la revue, & prendront d'ailleurs des notes sur tous les articles qui leur paroîtront devoir mériter l'attention des Officiers généraux, afin de leur en donner connoissance lors de leur travail.

Les Commiſſaires des guerres adreſſeront aux Commiſſaires-ordonnateurs, l'état de ſituation des différentes maſſes, au moment de la revue des Officiers généraux.

L'Officier général ſe fera repréſenter par chaque Capitaine les regiſtres de la compagnie, & examinera s'ils ſont tenus dans la forme preſcrite.

*Revue de détail.* Il fera ouvrir quelques ſacs au haſard, pour voir s'ils ſont garnis des effets ordonnés, & s'ils ſont rangés comme ils doivent l'être.

Il écoutera & examinera les réclamations qui pourroient lui être faites, & il en fera mention dans le réſumé de ſa revue.

La revue de détail ſe paſſera au quartier.

Elle ſe fera par compagnie, & ſera numérique & nominative; il examinera l'eſpèce & la taille des hommes, l'armement, l'habillement, la buffleterie & la coiffure.

Il ſe fera préſenter;

1.° Les Sous-officiers faits depuis 1789;

2.° Les hommes dans le cas d'obtenir la vétérance juſqu'au 1.er janvier 1793;

3.° Les hommes rengagés depuis la revue de 1789;

4.° Les hommes de recrue qui n'étoient pas préſens à la revue précédente, & ceux qui ont été marqués à revoir;

5.° Ceux propoſés pour la réforme;

6.° Les enfans incorporés dans les compagnies lors de la dernière formation, & il fera contracter des engagemens à ceux qui auront atteint l'âge de 18 ans & qui auront la taille, la tournure convenables, & qui ſeront d'une bonne conduite; & ſur le refus de s'engager, il les congédiera.

Il congédiera en même temps ceux desdits enfans qui pourroient avoir été admis dans les compagnies, en opposition à ce qui a été prescrit par les règlemens de formation.

7.° Les hommes qui demandent des congés de grâce;

8.° Les hommes à partir par ancienneté, de l'époque de cette revue à celle de l'année suivante;

9.° Les Adjudans, Sergens-majors & Sergens qui auront demandé à se retirer.

L'Officier général sera accompagné par le Commissaire des guerres & tous les Officiers supérieurs, ainsi que par le Capitaine de la compagnie qu'il inspectera. *L'Officier général, par qui accompagné.*

Le Quartier-maître le suivra, & les Adjudans se tiendront à portée pour exécuter ses ordres.

Le Chirurgien-major s'y trouvera pour répondre à tous les renseignemens que l'Officier général pourroit exiger de lui, & il l'accompagnera dans sa visite de l'hôpital & de l'infirmerie régimentaire.

Il fera un examen général & particulier des hommes de recrue par rang de taille, & il les fera toiser s'il le juge à propos.

Il examinera les hommes proposés pour l'hôtel des Invalides, la récompense militaire, ou pour les compagnies détachées.

Avant de faire défiler le Régiment, l'Officier général fera rassembler pour la prestation de serment les recrues arrivées depuis la dernière revue. A cet effet, les Adjudans les réuniront au centre & à cinquante pas en avant du Régiment, formés sur trois rangs en faisant face au Régiment; les Drapeaux & leur escorte se *Serment des Recrues.*

porteront en avant & au centre des recrues; les Soldats de recrue porteront les armes, ainsi que le Régiment.

Le Colonel fera battre un ban, & le Commissaire des guerres fera prêter le serment aux Recrues.

## SERMENT.

### DE PAR LE ROI.

« Soldats de recrue, *levez la main droite. Promettez & » jurez d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi; » de défendre la Constitution, de ne jamais abandonner » vos drapeaux, & de vous conformer en tout aux règles de » la discipline.* »

Les Recrues répondront: *Nous le jurons.*

Le Colonel fera ensuite le signal de fermer le ban; les Soldats baisseront les mains & les replaceront.

Après le ban, les Recrues & les drapeaux retourneront en ordre à leur place.

*École de bataillon.*

L'Officier général se bornera à sa revue, à voir exécuter l'École de bataillon.

*Assemblée du Conseil d'Administration.*

L'Officier général ordonnera l'assemblée du Conseil d'administration, auquel assistera le Commissaire des guerres chargé de la police du régiment; il y fera porter tous les registres de comptabilité, tous ceux des Officiers chargés des différentes branches d'administration: les Officiers qui en sont chargés assisteront à ce Conseil.

Avant de procéder à l'examen de l'administration & de la comptabilité, l'Officier général demandera au

Commiſſaire des guerres s'il n'a aucune obſervation à faire ſur ces objets.

Il examinera le regiſtre des délibérations, s'aſſurera qu'il embraſſe tous les objets d'adminiſtration générale du Corps, & qu'il eſt tenu au courant ſur cet objet, & il le viſera. *Examen du regiſtre des délibérations.*

Il verra ſi celui de la caiſſe générale eſt conforme, tant pour le renſeignement des articles, que pour les époques des arrêtés. Idem *de celui de la Caiſſe générale.*

Il s'aſſurera de l'exactitude des recettes & dépenſes qui la compoſent, & ſi le reſtant en caiſſe y eſt repréſenté en eſpèces ou effets équivalens; il fera enſuite arrêter le regiſtre par le Conſeil, & le viſera.

Il ſe fera mettre ſous les yeux le journal général du Quartier-maître-tréſorier; il examinera ſi les recettes & dépenſes y ſont inſcrites journellement; ſi les arrêtés ont été faits tous les mois par le Conſeil d'adminiſtration: il le fera arrêter de nouveau, & le viſera. Idem *de celui du Quartier-maître.*

Il en fera autant à l'égard du regiſtre général de comptabilité. *Examen du Regiſtre général de comptabilité.*

Il examinera également ſi les regiſtres dont ſont chargés les Officiers particuliers, tant celui qui a les détails de l'habillement & équipement, que celui qui eſt chargé de la partie des armes, ſont tenus exactement. Idem *de ceux de l'habillement, équipement & armement.*

L'Officier général demandera au Conſeil d'adminiſtration,

1.° L'état de ſituation de l'habillement & de l'équipement; *Examen des états de remplacement, d'habillement & équipement.*

2.° L'état des draps, tricots, cadis, ſerges, toiles, boutons & autres objets néceſſaires pour le remplacement

& les réparations de l'habillement & de l'équipement de 1791 à 1792, & qui doivent être fournis par l'administration de la guerre, conformément au Règlement provisoire sur l'habillement, du premier avril 1791;

3.° L'état de ces diverses étoffes ou objets déjà existant en magasin;

4.° L'état des parties d'habillement & d'équipement dont le Conseil d'administration doit se pourvoir, conformément au susdit Règlement.

Ces quatre états seront faits doubles; & après que l'Officier général aura examiné & discuté les demandes qui y seront faites, s'il y a lieu, il les arrêtera, & adressera sur le champ au Ministre de la guerre l'état n.° 9 & n.° 9 *bis*, & on se conformera au surplus pour les divers états & livrets de la revue, au modèle prescrit en 1788.

L'Officier général préviendra les régimens, que les remplacemens d'habillement doivent être faits à raison du tiers du complet de paix pour l'habillement, & du vingtième du même complet pour l'équipement, & pour les culottes au complet de guerre, conformément à ce qui est prescrit par le règlement de l'habillement, du 1.er mars 1786, le tout jusqu'au 1.er juin 1792.

S'il arrivoit que quelques régimens eussent besoin de remplacement extraordinaire, l'Officier général en constatera la nécessité absolue & en approuvera la demande particulière; mais ces remplacemens extraordinaires ne seront accordés qu'à la charge que la retenue en sera faite sur ceux des années suivantes.

L'Officier général se fera représenter le registre de contrôle des services des Officiers, & vérifiera s'il est tenu exactement.

*Idem du contrôle des services des Officiers.*

La nouvelle forme des brevets, dans lesquels doivent être rappelés tous les services des Officiers, exigeant que ce registre corresponde de la manière la plus exacte avec celui tenu dans les bureaux de la guerre pour chaque régiment, & pour prévenir toute espèce d'interprétation dans la manière dont les Officiers présentent leurs services lorsqu'ils sont dans le cas d'obtenir quelques grâces, l'Officier général fera faire un relevé dudit registre, dans la forme du modèle n.° 32, joint à la présente Instruction : chaque Officier sera tenu de signer l'article particulier de ses services, & ledit relevé sera ensuite certifié véritable par le Conseil d'administration, visé par le Commissaire des guerres, & approuvé par l'Officier général. Ce relevé sera fait triple ; un sera envoyé par l'Officier général au Ministre de la guerre, l'autre remis au Commissaire des guerres, & le troisième restera au régiment.

La remise au Commissaire des guerres & la communication par le régiment du relevé des services des Officiers, ont pour objet de faire connoître ceux des Officiers qui, par leur absence, n'auroient pu signer l'article particulier de leurs services, pour que dans les revues de subsistance qui suivront leur rentrée au Corps, le Commissaire des guerres leur fasse remplir cette formalité, & adresse au Ministre de la guerre l'état de leurs services signé d'eux, certifié de même par le Conseil d'administration, & visé par lui.

Si quelque Officier annonçoit lors du relevé du registre

du contrôle des ſervices, quelques ſervices, campagnes ou actions qui ne ſeroient pas compris déjà ſur ledit regiſtre, il ſeroit tenu d'en fournir les pièces juſtificatives, dont les copies ſeroient jointes audit relevé, certifiées véritables par le Conſeil d'adminiſtration & viſées par le Commiſſaire.

Au moyen des diſpoſitions ci-deſſus, toute réclamation de la part des Officiers, pour des ſervices qui ne ſeroient pas compris ſur le regiſtre de contrôle de ſervices, & pour leſquels ils n'auroient pas rempli les formalités ci-deſſus preſcrites, ſera nulle & de nul effet.

L'Officier général préviendra les Commandans des régimens, que chaque mémoire de propoſition pour paſſer à un autre emploi, continuera d'être fait à mi-marge; que le détail des ſervices, campagnes & actions devra y être énoncé ſur une des colonnes, & que ſur l'autre ſera l'objet de la demande : celle du détail des ſervices ſera ſignée de l'Officier pour lequel il ſera formé une demande, & certifiée par le Conſeil d'adminiſtration; l'autre ſera ſignée par le Colonel.

Les ſervices des ſujets qui auront paſſé par les grades de Soldats & Sous-officier, ſeront relevés ſur le regiſtre des ſignalemens, certifiés par le Conſeil d'adminiſtration, viſés du Commiſſaire des guerres, & également ſignés du ſujet qu'ils concerneront.

Les mémoires des ſujets qui n'auront pas de ſervices antérieurs, ſeront faits dans la même forme, & il ſera joint à ce mémoire l'extrait de baptême dûment légaliſé.

*Examen de l'état des hommes abſens.*

L'Officier général ſe fera repréſenter l'état arrêté des hommes abſens par congé, aux hôpitaux externes, & il fera rayer des contrôles par le Commiſſaire des guerres,

ceux de ces hommes dont les congés limités seront expirés depuis trois mois, & qui n'auroient pas justifié des motifs de leur absence.

L'Officier général s'occupera particulièrement, lors de sa revue, de l'examen théorique & pratique des Officiers notés & proposés d'être notés pour des emplois supérieurs, & de celui des Officiers nouvellement reçus. *Examen théorique & pratique des Officiers.*

L'Officier général se fera représenter les listes formées au premier septembre, pour le remplacement des différens grades de Sous-officiers qui viendroient à vaquer dans l'année. *Examen des listes pour le remplacement des Sous-officiers.*

L'Officier général laissera à chaque régiment un livret de sa revue, rempli de la même manière & dans la même forme que celui qui devra rester dans ses mains. *Double du livret de la revue laissé au régiment.*

L'Officier général fera tenir un registre sommaire des lettres, décisions, principaux rapports & autres objets qui pourront intéresser le bien du service, afin de pouvoir toujours être à même de transmettre à cet égard les renseignemens qui seront nécessaires aux Officiers généraux qui pourroient par la suite être chargés de l'inspection. *Registre sommaire des décisions.*

L'Officier général fera former des états,

1.° Des Officiers qui sont hors d'état de continuer leurs services & qui demandent leur retraite; *État de demandes des Officiers.*

2.° De ceux qui sont susceptibles de la décoration militaire;

3.° De ceux pour lesquels on demande des indemnités.

Il y joindra les mémoires contenant les demandes signées par le Commandant du corps & par lui.

*Récompense militaire.*

L'Officier général fera former un état des hommes susceptibles d'obtenir la récompense militaire ; & y fera joindre un certificat signé par les Officiers supérieurs, qui constatera leurs services.

*Invalides.*

Il fera dresser aussi un état des hommes susceptibles d'être admis à l'hôtel des Invalides ; il y joindra deux certificats de chacun de ces hommes : l'un, signé par les Officiers supérieurs du corps, constatéra leurs services ; & l'autre par le Chirurgien-major, constatera les infirmités ou les blessures ; & on se conformera dans la formation de ces états, aux dispositions de la loi du 25 décembre 1790, relative au traitement des militaires. Pour éviter toutes réclamations de la part des hommes qui obtiendront la pension de retraite, il sera fait mention au dos de la cartouche de chacun d'eux, lorsqu'il quittera le régiment, du décompte qui lui aura été fait, & du payement de trois sous par lieue qui lui seront accordés, en supposant que sa masse & décompte de linge & chaussure soient insuffisans ; il sera également fait mention sur le dos de leur cartouche, de l'habillement neuf qui leur sera délivré.

Cet habillement devra consister en un habit, veste, culotte & chapeau.

*Demandes de retraite des Sous-officiers.*

Les Sous-officiers qui désireroient obtenir la pension de retraite, devront en faire la demande par écrit, signée d'eux, & s'ils ne savent pas écrire, ils la formeront en présence du Commissaire des guerres, qui en dressera lui-même le mémoire & le certifiera.

Il sera joint aux mémoires des Sous-officiers qui demanderont la pension de retraite, deux certificats : l'un, signé par les Officiers supérieurs, constatera les services ;

& l'autre par le Chirurgien-major, conſtatera les infirmités ou les bleſſures.

L'Officier général préviendra les Adjudans, Sergens-majors & Sergens, que ceux qui auront formé la demande de la penſion de retraite, ne ſeront plus ſuſceptibles de monter aux emplois de Sous-lieutenant qui viendront à vaquer du moment de la formation de cette demande, juſqu'à celui où la retraite leur ſeroit accordée, quand bien même leur ancienneté leur y donneroit des droits ou qu'ils y ſeroient portés par le choix.

Cependant Sa Majeſté permet que les Adjudans, Sergens-majors & Sergens, qui auroient demandé leur retraite à la revue d'inſpection de 1789, ou lors de la dernière formation, & qui déſireroient reſter à leurs régimens, ſoient admis s'ils le demandent, pour cette fois-ci ſeulement, à continuer leurs ſervices & à garder leur rang.

L'Officier général ne fera remplir le livret de ſa revue qu'après avoir fait partir les hommes qu'il aura réformés, dont il fera remettre l'état au Commiſſaire des guerres, ainſi que celui des hommes qu'il aura fait rayer des contrôles, afin de ne point les comprendre dans l'effectif du régiment.

Quant aux hommes qui auront demandé des congés de grâce, ils ne pourront leur être accordés que ſur l'ordre du Miniſtre de la guerre.

*Hommes à propoſer pour l'hôtel des Invalides.*

Les hommes ne pourront être propoſés pour être reçus à l'hôtel des Invalides, conformément à la Loi du 17 avril 1791, que dans le cas où ils ſeroient eſtropiés, ou qu'ils

auroient atteint l'âge de caducité, & qu'ils n'auroient d'ailleurs aucun moyen de subsister.

Ceux qui seront désignés pour se retirer avec la pension de retraite, ou pour être envoyés à demeure à l'hôtel des Invalides, seront compris dans la revue : ils suivront le Corps dans le cas de mouvement; savoir, ceux désignés pour la pension de retraite, qu'après la réception de leurs brevets; & ceux désignés pour entrer à l'hôtel des Invalides, que sur des routes envoyées par le Ministre de la guerre.

*Complet de guerre.* L'Officier général prendra connoissance des moyens que les Conseils d'administration auront arrêtés pour se porter promptement au complet de guerre, & il concertera avec eux, ceux qui lui paroîtront les plus propres à accélérer ce travail, & il leur recommandera sur-tout de s'attacher à un bon choix d'hommes.

*Congés d'Officiers.* L'Officier général recevra les demandes de congé que pourront lui faire quelques Officiers; il les examinera, & rendra compte ensuite de celles qui lui paroîtront devoir être accueillies par le Ministre de la guerre, qui prendra à leur égard les ordres de Sa Majesté.

## *Formes relatives aux Régimens Suisses.*

ARTICLE PREMIER.

LES Officiers généraux qui seront chargés des revues des régimens Suisses, continueront de commencer par faire compléter les compagnies de Grenadiers par celles de Fusiliers, chacune à leur tour, ainsi qu'il est prescrit par l'Ordonnance du 10 mai 1764; en choisissant dans les compagnies de Fusiliers, les hommes les plus propres à entrer dans celles de Grenadiers, tant par leur taille & leur figure, que par leur bravoure & leur bonne conduite.

2.

Ils examineront ensuite la composition des compagnies, les recrues qui auront été faites, & les hommes qui seront rengagés depuis la revue de l'année précédente.

3.

Ils réformeront tout ce qui excédera le tiers d'étrangers dans chaque compagnie; & si dans le nombre de recrues il se trouve des sujets de Sa Majesté, ils les feront arrêter ainsi que les Sous-officiers ou Soldats qui les auront engagés, & en rendront compte au Ministre de la guerre.

4.

Ils réformeront tout ce qu'ils trouveront de défectueux dans le nombre des recrues, sans cependant être trop

rigoureux à l'égard des recrues nationales, ſur-tout de celles qui ſeront du même canton ou pays que le Capitaine.

5.

Ils feront délivrer aux hommes qu'ils auront réformés, un congé abſolu ſur lequel il ſera fait mention de la cauſe de leur réforme; & ils leur feront donner un mois de ſolde pour retourner chez eux, dont la moitié ſera aux frais des Officiers ſupérieurs qui les auront reçus, ainſi qu'il a été preſcrit précédemment.

6.

Dans l'état que les Officiers généraux inſpecteurs feront dreſſer de tous les hommes de recrues deſdits régimens, compagnie par compagnie, ils marqueront exactement le lieu de leur naiſſance, l'âge, la taille, la qualité deſdits hommes de recrues & le temps pour lequel ils ſe ſont engagés, & ils feront mention au bas de l'arrêté de chaque compagnie, des hommes qu'ils auront réformés.

7.

Ces Officiers généraux entreront dans l'examen des Sous-officiers & Soldats qui ſeront dans le cas d'être propoſés pour les Invalides ou les penſions réglées; mais on les prévient que la propoſition en eſt réſervée uniquement à l'Adminiſtrateur général des Suiſſes, ce qui n'empêche pas cependant qu'ils ne rendent compte au Miniſtre de la guerre de ceux qui, par leurs ſervices, leur auront paru mériter d'être admis à ces grâces.

8.

Si dans le nombre d'étrangers propoſés pour les

invalides ou la penſion, il s'en trouvoit qui fuſſent plus anciens, ou moins en état de continuer le ſervice que ceux de la nation Suiſſe, ils ſeront admis de préférence; & Sa Majeſté veut bien qu'il ſoit accordé le traitement fixé pour l'Infanterie françoiſe & étrangère, & la propoſition en ſera faite par l'Adminiſtrateur général; mais le nombre de ces étrangers ne pourra pas excéder celui de deux par régiment.

9.

Les Officiers généraux inſpecteurs paſſeront enſuite à l'examen des anciens Soldats qui n'ayant pas le ſervice néceſſaire pour mériter les Invalides, ſe trouveroient, par des infirmités ou autres cauſes, dans le cas d'être réformés, & ils leur feront ſur le champ donner des congés de réforme.

10.

Si dans le nombre des compagnies il s'en trouvoit qui ne fuſſent pas complettes, les Inſpecteurs en rendront compte au Miniſtre de la guerre. Ils marqueront ſi c'eſt par négligence ou mauvaiſe volonté du Capitaine, que ſa compagnie n'eſt pas complette, ou par quelque accident particulier dont le Capitaine ne peut être reſponſable.

11.

Ils feront repréſenter par le Major le regiſtre des engagemens, pour s'aſſurer de la naiſſance de tous les hommes dont chaque compagnie eſt compoſée, & pour conſtater auſſi ſi tous les engagemens & rengagemens ſont au moins de trois ans.

12.

Ils feront dreſſer un état particulier de tous les Sous-officiers, Grenadiers & Soldats ſujets de Sa Majeſté, qui ſe trouveront encore dans chaque compagnie, qu'ils adreſſeront au Miniſtre de la guerre, dans lequel il ſera expliqué depuis quel temps leſdits Sous-officiers, Grenadiers & Soldats ont été admis auxdites places.

13.

Les Officiers généraux inſpecteurs termineront l'examen des hommes par ſe faire préſenter ceux des Sous-officiers & Soldats qui ont fait la guerre, & dont ils feront connoître le nombre ſommairement dans le réſumé; ils ſe conformeront au ſurplus à ce qui eſt réglé par la préſente Inſtruction ſur la manière dont le livret de revue doit être arrêté.

14.

Ils examineront enſuite la ſituation de l'habillement, de l'équipement & de l'armement; & s'ils trouvent quelque choſe de défectueux ſur ces différentes parties, ils en ordonneront ſur le champ les réparations; ils joindront des états à leurs extraits de revue ſur ces différentes parties.

15.

Ils entreront dans tous les détails relatifs à la tenue, à la diſcipline & aux manœuvres, ainſi qu'il eſt preſcrit pour les régimens François; ils ſe conformeront auſſi à ce qui

a été réglé, pour faire connoître les hommes qui auront manqué dans chaque compagnie depuis la revue de l'année dernière, par mort, désertion, réforme ou congé absolu.

16.

Les Officiers généraux inspecteurs observeront au surplus, que l'Administrateur général des Suisses devant lui seul prendre connoissance de l'administration intérieure des régimens Suisses, à l'exception de la nouvelle masse qui doit être employée & surveillée d'après les mêmes règles & formes que dans le reste de l'Infanterie, ils seront dispensés de rendre compte au Ministre de la guerre, de la manière dont les traités & capitulations sont observés dans ce corps, de la naissance, des services, des mœurs & des talens de tous les Officiers; du nombre des compagnies avouées de chaque canton ou pays allié, de celles qui ne le sont pas, de la vacance des emplois, de ceux qui sont à portée de les obtenir par leurs services & suivant les capitulations, des récompenses & des grâces que peuvent mériter les Officiers, Sous-officiers & Soldats; des dettes que les Capitaines peuvent avoir contractées avec les marchands pour les fournitures de la compagnie, & des dettes particulières des Officiers; enfin de tout ce qui a rapport à la police intérieure des troupes Suisses; cette police étant exclusivement attribuée à l'Administrateur général.

17.

Cependant Sa Majesté entend que les Officiers généraux inspecteurs soient autorisés à retrancher toutes

les dépenses qui n'auront point un rapport essentiel à la tenue & à la discipline, & qu'ils rendent compte au Ministre de la guerre de tout ce qui viendra à leur connoissance de contraire au bien du service, ou de tout ce qu'ils croiront propre à y contribuer.

FAIT à Paris, le quinze Novembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DUPORTAIL.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.